liaire et faisant partie des deux derniers contingents incorporés.

Art. 33. — La durée du service compte du 1er octobre de l'année de l'inscription sur les tableaux de recensement, et l'incorporation du contingent doit avoir lieu au plus tard le 10 octobre de la même année. Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée, en vertu des articles 20 et 21, la durée du service compte du 1er octobre de l'année de leur incorporation. Pour les engagés volontaires, elle compte du jour de leur engagement, et pour les hommes visés à l'article 5, du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 30 septembre, les militaires qui ont accompli le temps du service prescrit : 1. Soit dans l'armée active ; 2. soit dans la réserve de l'armée active ; 3. soit dans l'armée territoriale ; 4. soit dans la réserve de l'armée territoriale, sont envoyés respectivement : 1. Dans la réserve de l'armée active ; 2. dans l'armée territoriale ; 3 dans la réserve de l'armée territoriale ; 4. dans leurs foyers comme libérés à titre définitif. Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Après les grandes manœuvres, la totalité de la classe dont le service actif expire le 30 septembre suivant peut être renvoyée dans ses foyers, en attendant son passage dans la réserve. Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux la classe qui a terminé sa seconde année de service. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Dans les mêmes circonstances et pendant la première année de leur service dans la réserve, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordres individuels, avec l'assentiment du conseil des ministres.

En temps de guerre, les passages et la libération n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe destinée à remplacer celle à laquelle les militaires appartiennent. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

Les militaires faisant partie de corps mobilisés peuvent y être maintenus jusqu'à la cessation des hostilités, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la classe qui ne serait appelée que le 1er octobre suivant.

Art. 34. — Ne compte pas pour les années de service exigées par la présente loi dans l'armée active, la réserve de l'armée active et l'armée territoriale, le temps pendant lequel un militaire de l'armée active, un réserviste ou un homme de l'armée territoriale a subi la peine de l'emprisonnement, en vertu d'un jugement, si cette peine a eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits. Ces individus seront tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent à l'armée active, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie de la réserve de l'armée active ou de l'armée territoriale. Toutefois, quelles que soient les déductions du service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont frayés des contrôles en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

Chapitre II. — DU SERVICE DANS L'ARMEE ACTIVE.

Art. 35. — Le contingent à incorporer est formé par les jeunes gens inscrits dans la première et la seconde partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 19, 20 et 21, doit avoir lieu dans l'année. Il comprend, en outre, les engagés des articles 23 et 26 et les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial, dit de devancement d'appel, prévu à la fin de l'article 50. Il est mis, à dater du 1er octobre, à la disposition du ministre de la guerre, qui en arrête la répartition.

Art. 36. — Sont affectés à l'armée de mer : 1. Les hommes fournis par l'inscription maritime ; les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans les équipages de la flotte, suivant les conditions spéciales à l'armée de mer ; 3. les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les équipages de la flotte et auront été reconnus aptes à ce service ; 4. en cas d'insuffisance des trois modes de recrutement ci-dessus indiqués, les hommes du contingent dont le ministre de la marine pourra demander l'affectation aux équipages de la flotte pour les services à terre dans les conditions déterminées par une loi spéciale.

Art. 37. — Sont affectés aux troupes coloniales : 1. les jeunes gens provenant des contingents des colonies de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion, et les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 90 ; 2. les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un rengagement dans lesdites troupes suivant les conditions spéciales déterminées aux articles 50 à 56 ci-après ; 3. les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de revision, auront demandé à entrer dans les troupes coloniales et auront été reconnus propres à ce service ; 4. les omis, visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 16 ci-dessus ; 5. à défaut d'un nombre suffisant d'hommes compris dans les catégories précédentes, les jeunes gens du contingent métropolitain qui auront été affectés par le recrutement aux troupes coloniales, mais sans que ces jeunes gens puissent être envoyés aux colonies sans leur consentement.

Art. 38. — La durée du service actif ne pourra pas être interrompue par des congés, sauf le cas de maladie ou de convalescence ou de réforme temporaire prononcée après un certain temps passé au corps et par suite de maladie constatée au service ou en exécution de l'article 90 de la présente loi. Les militaires accomplissant la durée légale du service ne pourront, en dehors des dimanches et jours fériés, obtenir de permissions que jusqu'à concurrence d'un total de 30 jours au maximum pendant leur présence sous les drapeaux. En cas de force majeure dûment justifiée le chef de corps pourra accorder une permission supplémentaire, sous réserve d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Art. 39. — Les militaires qui, pendant la durée de leur service, auront subi des punitions de prison ou de cellule d'une durée supérieure à huit jours seront maintenus au corps après la libération de leur classe ou l'expiration de leur engagement, pendant un nombre de jours égal au nombre de journées de prison ou de cellule qu'ils auront subies, déduction faite des punitions n'excédant pas huit jours. Cette disposition ne sera pas applicable aux militaires qui, au moment de la libération de leur classe ou de l'expiration de leur engagement, seraient en possession du grade de sous-officier ou de celui de caporal ou de brigadier ou qui seraient soldats de 1re classe, si les punitions ont été encourues par eux antérieurement à leur nomination.

Chapitre III. — DU SERVICE DANS LES RESERVES.

Art. 40. — Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale. Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret et de convocation pour des manœuvres ou des exercices. A l'étranger, les ordres de mobilisation de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rapel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour les troupes métropolitaines, pour les troupes coloniales ou pour l'armée de mer. Il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, pour un ou plusieurs cantons et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou subdivision d'arme. Il a lieu par classe, en commençant par la moins ancienne.

En cas d'agression ou menace d'agression caractérisée par le rassemblement des forces étrangères en armes, le rappel à l'activité peut être ordonné, par arme ou par subdivision d'arme, pour une, plusieurs ou totalité des classes, dans une zone déterminée autour des places fortes et des ouvrages fortifiés et sur le territoire des îles. Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale et à la réserve de l'armée territoriale. Toutefois, afin de limiter les rappels des hommes appartenant à la réserve de l'armée territoriale au nombre nécessité par certains besoins spéciaux temporaires ou locaux, ces rappels pourront toujours s'effectuer par fraction de classe et sans commencer obligatoirement par la classe la moins ancienne.

En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région et, en cas d'insuffisance, les militaires de la réserve domiciliés dans d'autres régions complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée. Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la compositnon des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire. Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.

Art. 41. — Les hommes de la réserve de l'armée sont assujettis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines. Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices, dont la durée sera de deux semaines. Seront dispensés de ces exercices et manœuvres, les hommes appartenant à l'armée territoriale, qui, au moment de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits, depuis au moins cinq ans, sur les contrôles des corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisés.

Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices : 1. Sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occupent une situation régulière ; 2. comme soutiens indispensables de famille et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande. Chaque demande à titre de soutien indispensable de famille est appuyée d'un relevé des contributions payées par le réclamant ou par ses ascendants, certifié par le percepteur, et d'un avis motivé de trois citoyens résidant dans la commune faisant partie de la réserve et jouissant de leurs droits civils et politiques. Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui émet un avis motivé. Les listes et les dossiers de demandes, annotés, sont envoyés par les maires aux préfets. Ceux-ci les transmettent aux généraux commandant les subdivisions qui statuent.

Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de six pour cent (6 p. 100) du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux. Elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont délivrées.

Les hommes de la réserve de l'armée territoriale peuvent être soumis pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel, pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée. Les hommes de la réserve de l'armée territoriale qui, en temps de guerre, sont affectés à la garde des voies de communication et des points importants du littoral ou employés comme auxiliaires d'artillerie dans les places fortes et dans les ouvrages fortifiés du littoral peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux, dont la durée totale, pendant les six années passées dans la réserve de l'armée territoriale, n'excède pas neuf jours. Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi, ainsi que les hommes qui ont été classés dans le service auxiliaire de l'armée.

Les instituteurs publics peuvent être dispensés de l'un des deux appels auxquels ils sont assujettis pendant leur temps de service dans la réserve de l'armée active.

Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Notification de cette décision sera faite aux Chambres dans le plus bref délai possible.

Art. 42. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe, pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Sont autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins. Peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à ne rejoindre leur corps d'affectation que dans un délai déterminé par le ministre de la guerre les hommes des différentes catégories de réserve employés en temps de paix à certains services ou dans des établissements, usines, exploitations houillères, fabriques, etc., dont le bon fonctionnement est indispensable aux besoins de l'armée.

Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective. Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux. Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par application de l'article 57 du Code de justice militaire.

Art. 43. — Les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, appelés en cas de mobilisation ou convoqués pour des exercices, manœuvres ou revues, sont considérés, sous tous les rapports, comme des militaires de l'armée active et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 44. — Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et ils seront, comme des militaires en congé, passibles des peines disciplinaires.

Art. 45. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes : 1. S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ; 2. s'il se déplace pour voyager pendant plus de deux mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle ; 3. s'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret, avant son départ, et il doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci dans les huit jours au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre. Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe premier du présent article.

Art. 46. — Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir. Ceux qui ne s'y sont pas conformés, sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 47. — Les hommes de la réserve, de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le Code de justice militaire, lorsque, ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code, énumérés au tableau D, annexé à la présente loi. L'application de ces articles est faite aux inculpés, sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.

Art. 48. — Les hommes de la réserve de l'armée active, ainsi que les hommes envoyés en congé, par application des articles 90 et 91, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis, néanmoins, à toutes les obligations de service imposées à leur classe. Les réservistes, qui sont pères de quatre enfants vivants, passent de droit et définitivement dans l'armée territoriale. Les pères de six enfants vivants passent de droit dans la réserve de l'armée territoriale.

Art. 49. — Tout militaire appartenant à l'armée active, à la réserve ou à l'armée territoriale, qui cessera d'être apte au service armé, pourra, sur l'avis des commissions de réforme, être versé dans le service auxiliaire.

TITRE IV. — Des engagements volontaires, des rengagements et des commissions

Chapitre premier. — DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES.

Art. 50. — Tout Français ou naturalisé français, comme il est dit aux articles 11 et 12 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens qui doivent être inscrits sur les tableaux de recensement ou qui sont autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement volontaire dans l'armée active aux conditions suivantes :

L'engagé volontaire doit : 1. S'il entre dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement de durée telle qu'il puisse séjourner deux années aux colonies, à partir du moment où il aura atteint vingt et un ans. Cette dernière condition ne s'applique pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat, si les troupes coloniales où ils s'engagent sont stationnées dans leur colonie ou pays de protectorat ; 2. N'être ni marié, ni veuf avec enfants ; 3. N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi, à moins qu'il ne veuille contracter son engagement pour un bataillon d'infanterie légère d'Afrique ou qu'il ne justifie d'une décision prise par le ministre de la guerre après enquête sur sa conduite depuis sa sortie de prison. Dans ce dernier cas, l'engagement dans tout corps autre que les bataillons d'infanterie légère d'Afrique ne sera reçu que pour cinq ans. La demande de l'intéressé sera transmise par le préfet, qui y joindra son avis motivé ; 4. Jouir de ses droits civils ; 5. Etre de bonne vie et mœurs ; 6. S'il a moins de vingt ans, être pourvu du consentement de ses père, mère ou tuteur. Ce dernier doit être autorisé par une délégation du conseil de famille. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde de l'enfant aura été confiée sera nécessaire et suffisant. Le consentement du directeur de l'Assistance publique, dans le département de la Seine, et du préfet, dans les autres départements, est nécessaire et suffisant pour les enfants désignés au paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 juin 1904.

L'engagé volontaire est tenu, pour justifier des conditions prescrites aux paragraphes 3, 4 et 5 ci-dessus, de produire un extrait de son casier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. S'il ne compte pas au moins une année de séjour dans cette commune il doit également produire un autre certificat du maire de la commune où il était antérieurement domicilié. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les hommes exemptés ou classés dans le service auxiliaire peuvent, jusqu'à l'âge de 32 ans accomplis, être admis à contracter des engagements volontaires, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physiques exigées. Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit aux époques de l'année où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au « Bulletin des Lois ».

Il ne pourra être reçu d'engagements volontaires que pour les troupes coloniales, pour les corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et pour le train des équipages militaires. Tous les ans, mais seulement dans une proportion qui ne pourra dépasser quatre pour cent (4 %) de l'effectif de la dernière classe incorporée, les jeunes gens âgés d'au moins 18 ans, remplissant les conditions d'aptitude physique, ainsi que les autres conditions énumérées au présent article et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903, seront admis, par ordre de mérite, à contracter, au moment de l'incorporation de la classe, un engagement spécial de trois ans, dit de devancement d'appel, avec la faculté d'être mis en congé après deux années de service, s'ils ont :

1. Obtenu le certificat d'aptitude aux fonctions de chef de section ; 2. pris l'engagement d'effectuer, tous les trois ans, pendant la durée de leurs obligations militaires, des périodes de quatre semaines dans la réserve et de deux semaines dans la territoriale. Leur affectation aux divers corps de troupe sera faite par les bureaux de recrutement. Les engagements pour l'armée de mer sont réglés par les lois spéciales à cette armée.

Art. 51. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 50 ci-dessus peuvent contracter, soit pour les troupes métropolitaines, soit pour les troupes coloniales, des engagements de trois, quatre ou cinq ans, sous réserve toutefois pour les troupes coloniales de la restriction imposée par le paragraphe premier de l'article 50. En outre, les jeunes gens qui viennent d'être portés sur les tableaux de recensement, peuvent, à partir du 15 janvier et jusqu'au 1er avril de la même année, contracter, pour les troupes coloniales, un engagement valable jusqu'à la libération de la classe à laquelle ils appartiennent.

Le service militaire compte, pour les engagés, du jour de la signature de l'acte d'engagement. Ils passent dans la réserve, à l'expiration de leur service actif, et suivent ensuite le sort de la classe incorporée dans l'année de leur engagement.

Art. 52. — En cas de guerre, tout Français ayant accompli le temps de service prescrit pour l'armée active, la réserve de ladite armée et l'armée territoriale, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Cette faculté cesse pour les hommes de la réserve de l'armée territoriale lorsque leur classe est rappelée à l'activité.

En cas de guerre continentale, le ministre de la guerre peut être autorisé, par décret du président de la République, à accepter comme engagés volontaires pour la durée de la guerre les jeunes gens ayant 17 ans. Il fixe les conditions suivant lesquelles ces engagements peuvent être reçus. Le temps ainsi passé sous les drapeaux sera pour ces engagés déduit des deux années de service actif.

Art. 53. — Les engagements volontaires sont contractés dans les formes prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du Code civil devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état-civil désignés par décret en Algérie et par arrêtés des gouverneurs dans les colonies, ou résidents généraux dans les pays de protectorat.

Les conditions relatives à la durée de ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Les autres conditions sont lues aux contractants avant la signature et mention en est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement dont relève l'engagé, qui prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à celui-ci ou faire notifier à son domicile une feuille de route pour rejoindre son corps.

Chapitre II. — DES RENGAGEMENTS.

Art. 5. — Les militaires de toutes armes peuvent, avec le consentement du conseil de régiment, contracter des rengagements d'un an, dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans. Pour les militaires des troupes coloniales et du régiment des sapeurs-pompiers de Paris, non pourvus du grade de sous-officier, ce consentement est remplacé par celui du chef de corps. Les militaires des troupes coloniales, du régiment de sapeurs-pompiers et les sous-officiers des troupes métropolitaines peuvent, en outre, contracter des rengagements de quatre et cinq ans.

La faculté de contracter un rengagement est accordé à tout militaire en activité, qui compte au moins une année de service dans les troupes métropolitaines ou six mois dans les troupes coloniales. Ce rengagement date du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active. La même faculté est accordée aux militaires libérés, qui ont quitté le service depuis moins de deux ans, s'ils désirent entrer dans les troupes métropolitaines ; à tous les militaires libérés, comptant moins de 36 ans d'âge, s'ils désirent entrer dans les troupes coloniales. Toutefois, le militaire libéré ne peut contracter qu'un rengagement de deux ans au minimum dans les troupes métropolitaines, de trois ans au minimum dans les troupes coloniales.

Les rengagements sont renouvelables, jusqu'à une durée totale de quinze années de service, pour les sous-officiers ou anciens sous-officiers de l'armée métropolitaine, les militaires de tous grades de l'armée coloniale et du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, et de cinq années pour les caporaux, brigadiers et soldats des troupes métropolitaines, la durée du dernier rengagement étant calculée en conséquence et pouvant compter des fractions d'année. Le nombre des rengagements dans chaque corps est fixé par le ministre de la guerre.

Art. 55. — Les simples soldats ne peuvent contracter des rengagements d'un an que pour les troupes coloniales, le régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les troupes à cheval (artillerie et cavalerie) et un certain nombre de corps des régions frontières désignés chaque année par le ministre. Ils peuvent contracter des rengagements de dix-huit mois, deux ans, deux ans et demi et trois ans, soit pour le corps dans lequel ils servent, soit pour tout autre corps faisant partie des troupes métropolitaines ou coloniales.

Les caporaux et brigadiers ne peuvent contracter de rengagements que pour les corps dans lesquels ils servent ou ont servi, à moins d'avoir quitté le service depuis plus de six mois, ou de demander à entrer dans le corps des sapeurs-pompiers de Paris. Dans ces deux derniers cas, ils ne peuvent se rengager que comme soldats. Les sous-officiers sont également rengagés pour le corps dans lequel ils servent ou ont servi. Toutefois, ils peuvent être, sur leur demande, rengagés pour un autre corps, dans lequel le nombre des rengagés et commissionnés n'atteindrait pas le complet réglementaire. Ils conservent leur grade, même s'ils ont quitté le service depuis plus de six mois, sauf le cas où ils se rengagent dans une arme autre que leur arme d'origine ou dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Dans ce cas, ils ne peuvent rentrer au service que comme de simples soldats. Le ministre de la guerre peut toujours, dans l'intérêt du service, prononcer d'office le changement de corps d'un militaire rengagé.

Art. 56. — Tout militaire des troupes métropolitaines peut demander son passage dans les troupes coloniales, à condition d'avoir au moins deux ans et trois mois de service à accomplir. S'il est lié au service pour une durée moindre il peut demander à la porter à deux ans et trois mois pour passer dans les troupes coloniales. Le militaire gradé des troupes métropolitaines qui passe dans les troupes coloniales ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère naturalisés Français. Les militaires des troupes coloniales ne sont pas autorisés à demander leur passage aux troupes métropolitaines. Toutefois, les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 57. — Les rengagements sont contractés devant les sous-intendants, les commissaires des troupes coloniales ou, à défaut, devant l'officier qui est leur suppléant légal, dans la forme prescrite par l'article 53 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Art. 58. — Peuvent être maintenus sous les drapeaux en qualité de commissionnés : 1. Les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli au mois dix ans de service effectif et qui sont arrivés à l'expiration du rengagement les liant au service ; 2. les militaires de la gendarmerie, de la justice militaire, du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, les cavaliers de remonte et le personnel employé dans les écoles militaires, ainsi que les caporaux et soldats des troupes coloniales ; 3. les caporaux ou brigadiers et soldats affectés dans les divers corps et services à certains emplois énumérés aux tableaux H et I.

Les militaires commissionnés sont soumis aux lois et règlements militaires. Sauf le cas prévu à l'article 67, ils ne peuvent quitter leur emploi, sans avoir reçu notification de l'acceptation de leur démission. La décision du ministre de la guerre devra être transmise dans un délai maximum de deux mois, augmenté hors de France des délais de distance à partir de la date de remise de la démission. En cas de guerre, les démissions ne sont jamais acceptées. Les dispositions de l'article 55, relatives aux changements de corps des sous-officiers rengagés, sont applicables aux commissionnés. Tout militaire commissionné pourra être mis à la retraite après vingt-cinq ans de service.

Ceux qui sont affectés aux emplois prévus au tableau H ne pourront être maintenus que jusqu'à l'âge de cinquante ans ; les militaires de la gendarmerie, les maîtres-ouvriers et les militaires quioccupent les emplois prévus au tableau pourront être maintenus au-delà de cette limite, dans les conditions fixées par les règlements constitutifs de l'arme et des services intéressés, sans pouvoir, en aucun cas, être maintenus au-delà de l'âge de soixante ans.

Peuvent être réadmis en qualité de commissionnés dans les catégories mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus les militaires ayant accompli le temps de service exigé dans l'armée active et rentrés dans leurs foyers depuis moins de trois ans. Les commissionnés ne peuvent remplir d'autres emplois que ceux prévus aux tableaux H et I ci-dessus visés ; à défaut de commissionnés, ces emplois peuvent être occupés par des militaires d'autres catégories.

Art. 59. — Dans les troupes métropolitaines, le nombre des sous-officiers de chaque corps de troupe restés sous les drapeaux au-delà de la durée légale du service, en vertu d'une commission, d'un rengagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers, est fixé aux trois quarts de l'effectif total des militaires de ce grade ; le nombre des caporaux et brigadiers dans les mêmes conditions est fixé à la moitié de l'effectif total.

Pour les simples soldats rengagés d'un an, leur nombre dans l'ensemble d'un corps de troupe pourra atteindre, mais non dépasser huit pour cent (8 p. 100) de l'effectif de mobilisation des compagnies du temps de paix, dans les troupes à pied et le train des équipages, et quinze pour cent (15 p. 100) de l'effectif de mobilisation des escadrons et batteries du temps de paix dans les troupes à cheval.

Dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, le nombre des rengagés peut atteindre la totalité de l'effectif. Les cavaliers et les artilleurs à cheval qui, à la fin de leur deuxième année de service, contracteront un rengagement d'un an dans leur arme sans haute paye seront dispensés des périodes d'appel de la réserve active.

Chapitre III. — AVANTAGES ASSURES AUX ENGAGES ET RENGAGES.

Art. 60. — Les jeunes gens qui contractent un engagement ont le droit de choisir leur arme et leur corps, sous réserve des conditions d'aptitude physique exigées pour cette arme et des autres dispositions portées à l'article 50. Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir du commencement de la troisième année de présence sous les drapeaux, à une haute paie journalière dont le tarif est fixé par le ministre de la guerre pour chaque grade et pour chacune des catégories ci-après : 1. Troupes et services de l'armée coloniale ; 2. cavalerie et artillerie des divisions de cavalerie ; 3. autres troupes et services de l'armée métropolitaine.

Ces hautes paies pourront être augmentées pour certains corps. Le droit à la haute paie journalière est suspendu pendant le cours des punitions supérieures à huit jours de prison et des punitions de cellule.

Art. 61. — Tout militaire des troupes métropolitaines qui contracte un engagement ou rengagement, de manière à porter la durée de son service à quatre ou cinq années, a droit à une prime proportionnelle au temps qu'il s'engage à passer sous les drapeaux en sus des trois premières années. Le ministre de la guerre fait connaître annuellement, à la date du 1er janvier, le tarif de la prime des sous-officiers et celui de la prime des caporaux, brigadiers et soldats. Ces tarifs sont variables suivant les corps.

Les militaires des troupes coloniales, y compris ceux ayant contracté un engagement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 51, bénéficient de l'allocation de la prime à partir du commencement de leur troisième année de service et jusqu'à la dixième inclusivement. La prime est acquise à l'engagé du jour où il a rejoint son corps et au rengagé du jour où son rengagement commence à courir.

Toutefois, sur la demande du militaire, elle pourra ne lui être versée immédiatement qu'en partie ; le reliquat ou, s'il y a lieu, la totalité de la prime lui sera payé, soit par annuités égales, soit en un seul versement. Au moment où il quitte le service, la partie de la prime constituant le dernier versement est augmentée de l'intérêt simple à deux francs cinquante centimes pour cent (2 francs 50 %)

Si dans le cours d'un engagement ou rengagement le militaire qui a bénéficié d'une prime est nommé sous-officier, la différence entre cette prime et celle de sous-officier lui est rappelée pour une part proportionnelle au temps de service qui lui reste à accomplir. Si, dans le cours d'un engagement ou rengagement, le tarif de la prime vient à être modifié dans un corps, le militaire bénéficie, pour la portion de prime non encore touchée, du tarif nouveau.

Le militaire de l'armée métropolitaine qui passe dans l'armée coloniale a droit au rappel de la différence entre la prime dont il avait bénéficié et celle existant dans l'armée coloniale, seulement pour une part proportionnelle au temps qui lui reste à accomplir dans cette dernière.

Art. 62. — Les sous-officiers de toutes armes restant sous les drapeaux au delà de cinq années de service ont droit, à partir du commencement de la sixième année, à une solde spéciale, dont les tarifs sont réglés par décret du président de la République, et qui est perçue dans les mêmes conditions que celle des officiers.

Cette solde exclut toute autre indemnité ou allocation en nature, sauf les indemnités de marches, de manœuvres, de logement, de résidence et de rassemblement, s'il y a lieu, ainsi que les allocations en nature qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne et les allocations réglementaires relatives à l'habillement.

Art. 63. — Les sous-officiers qui ont accompli la durée légale du service et qui sont autorisés à loger en ville, ont droit à une indemnité de logement dont les tarifs sont fixés par le ministre de la guerre, suivant les garnisons.

Art. 64. — Les militaires ayant accompli au moins trois années de service ou une période de séjour aux colonies sont dispensés de l'une des deux périodes d'exercice de la réserve.

Art. 65. — Les militaires de toutes armes qui quittent les drapeaux après 15 ans de service effectif ont droit à une pension proportionnelle à la durée de leur service ; après vingt-cinq ans de service, ils ont droit à une pension de retraite.

Ceux qui jouiront de ces pensions et qui seront titulaires du grade de sous-officiers au moment où ils quitteront le service actif seront pendant cinq ans au moins, et en tout cas jusqu'à leur libération définitive, à la disposition du ministre de la guerre pour les cadres de la réserve et de l'armée territoriale.

La pension se règle sur le grade et l'emploi dont le militaire est titulaire, s'il en est investi depuis deux années consécutives, et sur le grade ou l'emploi inférieur dans le cas contraire.

Les taux des pensions et des pensions proportionnelles sont décomptés d'après les articles non abrogés de la loi du 11 avril 1831, d'après les lois du 25 juin 1861, du 18 août 1879 et le tarif joint à la loi du 11 juillet 1899.

Les autres conditions sont déterminées par un règlement inséré au *Bulletin des Lois*.

La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire peut être pourvu aux termes des articles ci-après.

Les militaires qui obtiendraient d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne pourront réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux pensions des militaires de la gendarmerie, qui sont régies par des dispositions spéciales.

Les sous-officiers de toutes armes qui, après avoir servi cinq ans au moins comme rengagés, seront réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle toucheront pendant un temps égal à la moitié de la durée de leur service effectif, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade.

Si, en raison de l'origine des blessures ou infirmités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié, en outre, d'une gratification de réforme, temporaire ou permanente, le payement de celle-ci sera suspendu aussi longtemps que le titulaire jouira de la solde de réforme.

Art. 66. — Tout militaire engagé ou rengagé qui, étant sous les drapeaux, subit une condamnation, soit à la peine des travaux publics, soit à celle de l'emprisonnement pour une durée de trois mois au moins, est déchu de tous ses droits à la haute paye et à la dispense des périodes d'instruction.

Le militaire qui a encouru la peine des travaux publics est également déchu de ses droits à la pension proportionnelle.

En outre, si la condamnation tombe sous le coup de l'article 5 de la présente loi, il sera dirigé, à l'expiration de sa peine, sur un bataillon d'infanterie légère d'Afrique.

La même mesure sera prise à l'égard de l'engagé ou du rengagé qui, ayant été, par un seul jugement, déclaré coupable d'un crime ou d'un délit militaire et d'un des crimes et délits spécifiés aux 1er et 2e alinéas de l'article 5, aura été condamné à la peine des travaux publics par application de l'article 135 du Code de justice militaire.

Les dispositions de l'article 5, dernier alinéa, sont applicables aux militaires dirigés sur les bataillons d'Afrique en exécution du présent article.

Le droit à la haute paye est temporairement suspendu : 1. Pour tout militaire engagé ou rengagé, envoyé par mesure disciplinaire dans une compagnie de discipline, pendant la durée de son séjour dans cette compagnie ; 2. Pour tout rengagé des régiments étrangers, des régiments de tirailleurs algériens et des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, envoyé par mesure disciplinaire à la section de discipline de son corps, pendant la durée de son séjour à ladite section.

Art. 67. — L'admission d'office à la retraite proportionnelle ou la révocation des sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats commissionnés sont prononcés par le ministre ou par le général commandant le corps d'armée, délégué, d'après l'avis d'un conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur. Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Le commission est, en outre, retirée de plein droit lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé ou le traité est résilié ou vient à expiration.

Art. 68. — La rétrogradation ou la cassation des sous-officiers, brigadiers ou caporaux rengagés est prononcée par le